

édition 2013 instructions relatives aux Accueils collectifs de mineurs

- Coordination régionale des accueils collectifs de mineurs en Lorraine -

À afficher obligatoirement dans le lieu d'implantation de l'accueil

Les instructions 2013, intégrant les aménagements de texte intervenus en 2012, présentent, dans ses aspects les plus marquants, la réglementation pluriannuelle des accueils collectifs de mineurs, avec ou sans hébergement. Elles s'articulent autour des deux axes essentiels que sont le **protection des mineurs** et le **caractère éducatif des loisirs** organisés dans ce type d'accueil. Le rappel des mesures essentielles à prendre en terme de protection des mineurs est utilement enrichi d'éclairages concernant les projets éducatif et pédagogique. Les équipes y trouveront les repères juridiques en vue de garantir la sécurité physique et morale des mineurs. À partir des observations et constats de terrain effectués par les Services en charge de la Jeunesse et des Sports au sein des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSP), des éléments de réflexion et des indications sont proposés afin de mieux concevoir, mettre en œuvre et évaluer les projets et d'affirmer la dimension éducative des accueils. Ces instructions se veulent un outil pratique auquel les équipes peuvent se référer avant, pendant et après l'accueil. Toutefois, la constitution d'un recueil des principaux textes, dont les références sont précisées ci-après, est vivement recommandée.

Textes de référence

Tous les textes en vigueur relatifs aux accueils collectifs de mineurs sont disponibles sur internet : www.jeunes.gouv.fr/rubrique/activites-vacances-ACM

Une réglementation ou des recommandations locales complémentaires peuvent exister dans les départements (contacter la DDCS ou DDCSP du lieu d'accueil pour s'informer des dispositions particulières en vigueur).

<p>Code de l'action sociale et des familles (CASF) :</p> <p>→ Partie législative : Article L133-6 (incapacités d'exercer)</p> <p>Articles L227-1 à L227-12 (mineurs accueillis hors du domicile parental)</p> <p>→ Partie réglementaire : Articles R227-1 à R227-30 (dispositions générales - hygiène et sécurité - qualification des équipes - encadrement de la pratique des APS - projets éducatif et pédagogique - obligations d'assurance)</p> <p>Code de la construction et de l'habitation (sécurité dans les établissements recevant du public) :</p> <p>→ Partie réglementaire : Articles R123-1 à R123-55 (protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public)</p> <p>Code du tourisme :</p> <p>→ Partie réglementaire : Articles D326-1 à D326-3 (possibilité d'hébergement occasionnel dans un refuge pour les mineurs)</p> <p>Code de la santé publique :</p> <p>→ Partie législative : Articles L2324-1 à L2324-4 (établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans)</p> <p>→ Partie réglementaire : Articles R2324-10 à R2324-15</p>	<p>Arrêtés du :</p> <p>→ 10 décembre 2002 relatif au projet éducatif</p> <p>→ 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire</p> <p>→ 1^{er} août 2006 modifié en 2008 relatif aux séjours spécifiques</p> <p>→ 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs</p> <p>→ 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement</p> <p>→ 9 février 2007 modifié en 2010 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils de loisirs sans hébergement et en accueils de scoutisme</p> <p>→ 13 février 2007 modifié en 2008 relatif aux conditions d'exercice des directeurs en accueils de loisirs et en séjours de vacances au regard des seuils fixant le nombre de mineurs et la durée de l'accueil</p> <p>→ 20 mars 2007 fixant les corps et cadres d'emploi (fonction publique territoriale) permettant d'animer et de diriger des accueils collectifs de mineurs</p> <p>→ 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme modifié en 2009</p>
--	--

Restauration collective

→ Paquet hygiène (sécurité sanitaire de l'alimentation) applicable depuis le 1^{er} janvier 2006.

Consultable sur le site du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche - Rubrique alimentation - sécurité sanitaire

→ Guide des bonnes pratiques de la restauration collective en plein air de la JPA validé par le Ministère.

www.agriculture.gouv.fr/le-paquet-hygiene

www.agriculture.gouv.fr/restauration-collective

Aspects sanitaires

→ Se référer au règlement sanitaire départemental.

→ Calendrier vaccinal : www.sante.gouv.fr/calendrier-vaccinal

quels publics ?

Quels publics ?

Tout enfant dès son inscription dans un établissement scolaire jusqu'à sa majorité

Ouvert à tous

Mixité des publics recherchée

Quelques illustrations ...

- avant 6 ans
L'enfant est très curieux... Pourquoi ne pas imaginer un jeu collectif (de courte durée) où l'histoire racontée sera prétexte à la découverte de son environnement ?
- 6 - 10 ans
L'enfant prend plaisir à créer, imaginer... Pourquoi ne pas proposer une animation autour de l'écriture d'un texte et de sa mise en scène ?
- 11 - 13 ans
Le jeune commence à affirmer sa personnalité... Ne serait-il pas intéressant pour favoriser la relation au groupe et la construction de soi, d'initier un jeu de coopération ?
- 14 - 17 ans
Le jeune en quête d'identité, cherche à prendre sa place dans la société... Pourquoi ne pas organiser une grande randonnée à travers laquelle l'engagement et le dépassement de soi se conjugueraient avec la découverte d'un milieu naturel et la nécessaire cohabitation au sein du groupe ?

Les temps de loisirs et de vacances, des temps privilégiés pour :

- Participer à des accueils collectifs et vivre entre enfants/jeunes
- Vivre et construire des projets, découvrir des situations nouvelles
- Rencontrer des adultes référents qui apportent autre chose et différencient
- S'épanouir et se former en tant qu'être social des plus jeunes âge
- Appartenir au groupe et se construire grâce à lui
- Être estimé, sollicité
- Assouvir son besoin d'espaces de liberté
- Développer son imaginaire, sa sensibilité, ses savoir-faire
- Apprendre à choisir, à décider, et éveiller son sens critique
- Avoir du temps à soi
- S'amuser, apprendre dans le jeu et l'insouciance
- Grandir dans l'estime de soi

- Découvrir de nouveaux horizons, de nouveaux jeux
- Explorer son environnement, apprendre à connaître la nature
- Prendre le temps et sortir des contraintes habituelles
- Créer, se mettre en scène, s'exprimer en public, découvrir des langages artistiques : danser, jongler, être acteur, ...
- Vivre des moments forts : construire une cabane, chercher un trésor, se déguiser, partir à l'aventure, ...
- Passer une ou des nuits hors de chez soi

équipe

La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L.113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'État, est confiée au représentant de l'État dans le département.

Ce décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'accueil organisé par des établissements d'enseignement scolaire.

Article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

SANTÉ & SÉCURITÉ

LES CONDITIONS DE L'ACCUEIL DOIVENT GARANTIR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ PHYSIQUE ET MORALE DES MINEURS

ASSURER LA SÉCURITÉ MORALE DES MINEURS

- Les organisateurs sont tenus de vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à l'accueil n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer (R227-3 CASF) y compris toute personne en contact direct avec les enfants.
- Les accueils avec hébergement doivent être organisés de manière à permettre aux filles et aux garçons de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés (couchage individuel) (R227-6 CASF).

PROTÉGER LA SANTÉ DES MINEURS

- Pour pouvoir admettre un mineur, l'organisateur doit être en possession d'un document attestant que le mineur a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations et des renseignements d'ordre médical fournis par les responsables légaux (les documents nécessaires au suivi médical et sanitaire des enfants doivent être disponibles sur les lieux où se trouvent les mineurs).
- Le directeur doit désigner un assistant sanitaire, parmi les membres de l'équipe d'encadrement, chargé d'assurer le suivi sanitaire. En séjour de vacances, il est titulaire du PSC1 ou d'un titre admis en équivalence.
- Les personnes qui participent aux accueils doivent produire avant leur entrée en fonction un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination (R227-8 CASF).
- Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs doit être tenu (R227-9 CASF).
- Les accueils avec hébergement doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades (R227-6 CASF).
- Les accueils doivent disposer de lieux adaptés aux conditions climatiques (R227-5 CASF).
- En matière de restauration, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur (paquet hygiène - guide des bonnes pratiques de restauration collective en plein air).

GARANTIR LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DES MINEURS

- Les bâtiments dans lesquels sont organisés les accueils doivent satisfaire aux conditions techniques, d'hygiène et de sécurité requises par la réglementation des établissements recevant du public (ERP). L'organisateur et le directeur doivent prendre connaissance de l'avis de la commission de sécurité consigné dans un procès-verbal.
- Les locaux hébergeant les mineurs doivent être déclarés auprès de la DDCS ou DDCSP de leur lieu d'implantation. Les organisateurs s'inscrivent auprès de l'exploitant ou il possible le récépissé de déclaration.
- Les membres de l'équipe doivent être hébergés de manière à prévenir tout risque de fuge et d'intoxication.
- L'organisateur doit mettre à la disposition du directeur et de l'équipe des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours, la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (R227-9 CASF)
- Une assurance en responsabilité civile conforme aux exigences des articles R. 227-27 et suivants du CASF doit être souscrite.
- Les organisateurs sont également tenus d'informer les responsables légaux de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique des activités.
- L'aménagement de l'espace dans lequel se déroulent les activités physiques, ainsi que la matériel et les équipements utilisés pour leur pratique doivent permettre d'assurer la sécurité physique des mineurs (R227-10 CASF)

LES CONDITIONS D'ENCADREMENT ET DE PRATIQUE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES

doivent être aménagées selon les risques encourus en tenant compte du lieu de déroulement de l'activité, du niveau de pratique et de l'âge des mineurs (R227-13 CASF)

Le nouveau cadre réglementaire des activités physiques prévoit :

- des dispositions communes quelle que soit l'activité physique organisée et la structure dans laquelle elle se déroule ;
- une réglementation particulière pour certaines activités physiques lorsqu'elles sont organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme ;
- des dispositions nouvelles pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités ;
- des règles générales d'encadrement pour toute activité physique réglementée dans le code du sport et/ou organisée selon les règles techniques d'une fédération sportive délégataire ;
- les conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer.

La réglementation est consultable sur le site de la DRJCS www.lorraine.drjcs.gouv.fr rubrique "Jeunesse - Cohésion sociale - Vie associative", sous-rubrique "Boîte à outils - Vie associative".

- LES ÉTABLISSEMENTS D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES ET LES ÉDUCATEURS SPORTIFS auxquels font appel les accueils de mineurs doivent être déclarés auprès de la DDCS ou DDCSP. Il appartient au directeur de s'assurer de cette obligation. Le recours à de tels structures et intervenants ne décharge pas les animateurs et directeur de leur mission d'encadrement et de leur obligation générale de prudence et de sécurité. Une réelle coordination doit être établie entre l'ensemble des acteurs pour une prise en charge organisée des mineurs dans la pratique des A.P.S.

L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE

NORMES D'ENCADREMENT PAR TYPES D'ACCUEIL

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

- chaque équipe est sous la responsabilité d'un directeur
- TAUX D'ENCADREMENT R.227-15 et 16 CASF minimum 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans ou plus (1 pour 14 en péri scolaire)
- TAUX DE QUALIFICATION R.227-12 CASF minimum 50 % de titulaires BAFA, 20 % maximum de non qualifiés ou, si l'effectif d'encadrement est de 3 ou 4 personnes, 1 d'entre elles peut ne pas être qualifiée
- LES INTERVENANTS EXTERIEURS : ils ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement pris en compte dans la déclaration (R.227-20 CASF). Il importe de qualifier les justificatifs attestant de la compétence de l'intervenant dans l'activité concernée (diplômes, titres ou qualifications, carte professionnelle d'éducateur sportif...).

TYPES D'ACCUEIL	CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES	ENCADREMENT R.227-12, 15, 17, 18 ET 19 CASF Arrêtés du 9 février, 13 février et 20 mars 2007 modifiés
accueils SANS hébergement	Accueil de loisirs et accueil péri-scolaire R227-11-1'	<ul style="list-style-type: none"> • directeur BAFD, stagiaire BAFD ou autres titres et diplômes permettant les fonctions de direction. • le nombre de mineur est inférieur ou égal à 50 le directeur peut être inclus dans l'équipe d'animation • si plus de 50 mineurs sont accueillis le directeur ne peut pas être inclus dans l'équipe d'animation • si l'accueil fonctionne plus de 80 jours/an et accueille plus de 80 mineurs, les fonctions de direction sont exercées par les personnes titulaires d'un diplôme, titre ou certificat inscrit au registre national des certifications professionnelles ou en cours de formation menant à l'un de ces diplômes, par certains agents de la fonction publique, par les titulaires du DEFA, par les titulaires du BAFD justifiant au 19 février 2004 avoir exercé les fonctions de direction dans un ou plusieurs CVL pendant une période cumulée de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 1997
	Accueil de jeunes R227-11-2'	<ul style="list-style-type: none"> • l'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil • taux de qualification défini par la convention
accueils AVEC hébergement	Activités accessoires à un accueil sans hébergement R227-11-2'	<ul style="list-style-type: none"> • au moins 2 personnes encadrent avec les mêmes qualifications et taux d'encadrement que pour l'accueil de loisirs • nomination d'un animateur qualifié comme animateur référent. • taux d'encadrement : 1 pour 8 (moins de 6 ans) 1 pour 12 (6 ans et plus) • l'activité doit se dérouler en France à proximité de l'activité principale pour permettre au directeur de se rendre sur les lieux en moins de 2 heures.
	Séjour de vacances R227-11-1'	<ul style="list-style-type: none"> • directeur BAFD, stagiaire BAFD ou autres titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions de direction • l'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 • si l'effectif est au maximum égal à 20 mineurs, âgés de 14 ans et plus, le directeur peut être inclus dans l'équipe d'animation • si plus de 100 mineurs, 1 directeur adjoint qualifié par tranche supplémentaire de 50 mineurs
scoutisme	Séjour court R227-11-2'	<ul style="list-style-type: none"> • 1 personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule • l'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes
	Séjours spécifiques R227-11-3'	<ul style="list-style-type: none"> • directeur majeur • l'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes • les conditions d'encadrement et de qualification sont celles applicables à l'activité principale du séjour
L'accueil de scoutisme R227-11-1'	<ul style="list-style-type: none"> • 7 mineurs au moins • déclaration annuelle d'accueil avec et sans hébergement • organisé par une association agréée par le Ministère en charge de la jeunesse dont l'objet est la pratique du scoutisme 	<ul style="list-style-type: none"> • directeur / animateur : principes généraux et diplômes de scoutisme • directeur BAFD, stagiaire BAFD ou autres titres ou diplômes • sous certaines conditions, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement

Autres dispositions

Fiches complémentaires

- À adresser au plus tard 8 jours avant le début du séjour ou de l'accueil à la DDCS ou DDCSP du domicile ou du siège social de l'organisateur et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début pour les activités accessoires d'un accueil de loisirs
- C.I-1 pour les séjours de vacances
- C.I-2 pour les séjours courts et les activités accessoires d'un accueil de loisirs ex mini séjour
- C.I-3 pour les séjours spécifiques
- C.II pour les accueils sans hébergement
- La déclaration des accueils avec et sans hébergement s'effectue au moins deux mois avant le début de l'accueil sur le site : T.A.M. <http://extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/tam/>

Affichage au centre

- Instructions relatives aux accueils collectifs de mineurs
- Adresses et numéros de téléphone utiles :
 - Les différentes administrations concernées par l'accueil (DDCS ou DDCSP - DDDP - Unité Territoriale de l'ARS - PMI...)
 - Les services de secours du secteur : médecins, hôpital, gendarmerie
- Consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie et plan d'évacuation des locaux
- Tableau de présence des personnels avec mention des jours de repos hebdomadaire
- Interdiction de fumer dans tous les lieux et espaces d'accueil des mineurs

Sortie de l'ensemble des mineurs accueillis et localisation

- Il est demandé au directeur de signaler à la DDCS ou DDCSP du département d'accueil au moins 48 heures à l'avance toute sortie concernant l'ensemble des mineurs.
- Les responsables des accueils, en particulier des camps, faciliteront la recherche de leur implantation par une signalisation visible à partir de la localité la plus proche. Dès leur arrivée dans une commune, ils prendront utilement contact avec la Mairie, la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police le plus proche.

Absence du directeur

- Si le directeur s'absente ponctuellement, il mandatera un membre de l'équipe qui doit être en mesure de présenter les documents relatifs au fonctionnement de l'accueil, de faire visiter l'établissement et d'indiquer précisément où trouver sur le terrain les groupes de jeunes en activité.

Modification de l'équipe d'encadrement

- Toute modification de l'équipe d'encadrement devra être portée à la connaissance de la DDCS ou DDCSP du département d'origine dans les plus brefs délais.

Sécurité des mineurs et intrusion malveillante

- Le directeur mettra en place un dispositif de surveillance visant à empêcher, plus particulièrement la nuit, toute intrusion malveillante ou fugue.
- La police ou la gendarmerie devra être informée sans délai de toute présence suspecte aux abords des lieux d'accueil. Des consignes précises seront données au personnel d'animation et de service.

Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident grave

- Avertir immédiatement le SAMU ou les SAPEURS POMPIERS
- Avertir le cas échéant la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police
- Informer la préfecture du lieu d'accueil par téléphone de tout accident ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Un rapport circonstancié doit être envoyé par le directeur dans les 48 heures à la DDCS ou DDCSP d'accueil.

Accueil d'enfants de moins de 6 ans

- L'accueil des enfants de moins de 6 ans est soumis à l'avis préalable de la PMI du département. L'avis émis porte sur les conditions d'accueil qui sont spécifiques pour les enfants de cet âge (mobiliers adaptés, lieu de repos, couchages, etc.).

Interdiction du transport d'enfants

- Par arrêté du 11 décembre 2012, le samedi 3 août 2013 est une journée d'interdiction de transport d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun.
- Vous devez vérifier, tous les ans, quelles sont les dates d'interdiction de circulation prévues.

projets éducatif et pédagogique

Un projet, c'est quoi ?

C'est former l'idée de ce que l'on veut faire et des moyens pour y parvenir.

C'est ce que l'on veut atteindre à la fin du temps fixé (le temps du séjour, un temps plus long lié à l'existence du projet de l'organisateur).

La partie "écrite" n'est qu'une partie du projet.

Le projet se vit au moment de l'accueil, il se réalise, évolue plus sévère.

Le projet, c'est AVANT, PENDANT, APRÈS l'accueil.

Démarche pédagogique ?

Le projet pédagogique, construit par le directeur en concertation avec l'équipe d'encadrement, concrétise le projet éducatif de l'organisateur.

Concrètement, comment l'équipe va-t-elle procéder pour atteindre les objectifs fixés ?

Pour définir une démarche pédagogique, l'équipe va créer et imaginer des façons d'être, des méthodes, des outils, observer, expérimenter, mais aussi prendre en compte le public, l'environnement et ainsi concevoir l'action comme éducative. Elle apportera une attention particulière en cas d'accueil de mineurs atteints de troubles de santé ou de handicap.

Penser son action, c'est bien, mais il faut aussi l'expérimenter

l'activité ou l'animation, le lieu d'animation, le moment propice, la position, la posture, le rôle joué par l'animateur, le langage employé, la stratégie employée, la motivation du public, l'approche ludique...

Les objectifs sont fixés, les moyens sont définis, ...

PENDANT

- Les animations proposées
- En quoi se justifient-elles par rapport aux objectifs fixés ?
- Un projet n'est pas un planning d'activités. Quelle démarche pédagogique employée ?
- Quel est le résultat attendu ?
- La gestion du temps
- Le rythme est-il adapté ?
- Quelle place est laissée aux temps collectifs, individuels ?
- Le temps de repos, est-ce la sieste imposée ?
- Des temps d'animation plus calmes sont-ils envisagés ?
- Les enfants, acteurs de leurs vacances
- Ont-ils la possibilité de donner leur avis ?
- Sous quelles formes ?
- Leurs attentes sont-elles analysées et prises en compte ?
- S'agit-il de les convaincre d'intégrer les activités fixées ?
- L'accueil est-il adapté aux publics ?
- Quels aménagements ont été mis en place ?
- Locaux aménagés ? Animations adaptées ? Relations encouragées ?
- Dans l'équipe, qui fait quoi ?
- La réunion d'équipe ne pourrait-elle pas être l'occasion de relire les objectifs fixés ?
- Le directeur a-t-il prévu un temps d'observation, de suivi et d'accompagnement des animateurs en formation ?
- Sur quels critères va-t-il les évaluer ?
- Comment analyse-t-il les démarches pédagogiques ?
- Quels types de conseils apporte-t-il aux divers membres de l'équipe ?
- Les compétences et savoir-faire des animateurs sont-ils exploités ?
- Les parents
- La place des parents a-t-elle été réfléchi ?
- Les parents sont-ils informés des projets vécus par leurs enfants ?
- Comment les y intéresser ?

L'évaluation

- Une démarche d'évaluation consiste à mesurer et à analyser les effets d'une action, donc à porter un jugement sur la valeur de ce projet.
- Cette action est-elle pertinente ? Objectifs adaptés ?
- Est-elle efficace ? Objectifs atteints ?
- Difficultés rencontrées ? Solutions choisies ?
- Les effets obtenus sont-ils à la hauteur des moyens engagés (humains, matériels, temporels) ?
- L'action est-elle utile ? Impact sur les publics, sur leur comportement individuel et social ?
- Est-elle cohérente ? Les différentes composantes du projet (démarches et actions) vont-elles dans le même sens ? Les objectifs fixés et les actions mises en œuvre dans le projet pédagogique traduisent-ils les intentions éducatives de l'organisateur ?
- PENDANT L'ACTION, le directeur et les animateurs collectent les informations qui sont analysées et interprétées. Une régulation peut s'opérer durant le séjour. L'évaluation permet de prendre du recul sur des situations ou l'urgence guide parfois la décision. L'organisateur s'assure de la mise en œuvre du projet pédagogique traduisant les objectifs du projet éducatif.
- APRÈS L'ACTION, les résultats de l'évaluation sont utilisés pour améliorer l'accueil : choisir les actions les plus efficaces et modifier certaines démarches. L'expression des parents est-elle prise en compte dans l'évaluation ? Comment collecter leurs avis ? Quelle place leur accorder ?

Contacts utiles

Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
www.jeunes.gouv.fr

DDCS de Meurthe-et-Moselle

4, rue du Général-Drouot
CS 70708
54064 NANCY Cedex
☎ 03 54 84 47 47
☎ 03 83 30 45 83
ddcs@meurthe-et-moselle.gouv.fr

DDCSPP de la Meuse

11, rue Jeanne D'Arc
CS 50612
55013 BAR-LE-DUC Cedex
☎ 03 29 77 42 00
☎ 03 29 77 42 99
ddcsspp@meuse.gouv.fr

DDCS de la Moselle

27 Place Saint-Thiebault
57045 METZ Cedex 1
☎ 03 87 75 41 55
☎ 03 87 75 68 90
ddcs@moselle.gouv.fr

DDCSPP des Vosges

Parc Economique du Saut-le-Cerf
4 avenue du Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL CEDEX 09
☎ 03 29 68 48 48
☎ 03 29 68 48 54
ddcsspp@vosges.gouv.fr



Préfecture de la Région Lorraine

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



www.lorraine.drjcs.gouv.fr

Numéros d'urgence

- Appels d'un téléphone fixe ou d'un portable
- SAMU 15**
- POLICE 17**
- POMPIERS 18**
- Appel d'urgence européen 112**
- Allô enfance maltraitée 119**
www.allo119.gouv.fr
- Vigilance Météo 3250**
ou 0 892 68 02 NN
(NN=n°du département)
ou www.meteo.fr

AUTRES NUMÉROS UTILES

- Drogues info service 0 800 23 13 13**
www.drogues-info-service.fr
- Écoute alcool 0 811 91 30 30**
- Sida info service 0 800 840 800**
www.sida-info-service.org
- Tabac info service www.tabac-info-service.fr**
- Secours de montagne Vosges PGM de Nonrupt Longemer 03 29 63 02 90**
- Plate-forme régionale de signalement et alertes sanitaires 03 83 39 28 72**
ars-lorraine-cvgs@ars.sante.fr

quels besoins ?

Des besoins ?

Des besoins communs à tous les âges d'ordre affectif, intellectuel et physique :

- **Besoin de jouer**
Le jeu permet l'expl